



Conseil de déontologie - Réunion du 19 juin 2013

Avis plainte 12 – 41

M. Martin et J-D. Lejeune c. SudPresse

**Enjeu : harcèlement, atteinte à la vie privée et à la confidentialité,
intrusion dans les souffrances**

Origine et chronologie :

La plainte trouve son origine dans la publication par SudPresse, le 17 novembre 2012, d'extraits de la rencontre de médiation entre M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin. Elle a été introduite par les conseils de M. Lejeune (le 17 novembre) et Mme Martin (le 18 novembre).

Le média a été informé le 23 novembre. Il n'a pas répondu par écrit à l'argumentaire des plaignants.

La commission désignée au sein du CDJ a entendu SudPresse le 14 mars 2013. Le média était représenté par M. Michel Marteau, rédacteur en chef, et M. Demetrio Scagliola, un des rédacteurs en chef adjoints. Faute d'argumentaire écrit, le compte-rendu des arguments développés oralement par SudPresse a été communiqué aux plaignants qui y ont réagi le 12 avril. SudPresse a eu une dernière occasion d'y répliquer, ce que le média n'a pas fait.

Les plaignants n'ont pas demandé à être entendus et la commission n'a pas estimé nécessaire de les entendre en complément des argumentaires écrits.

Les faits :

Le samedi 17 novembre 2012, SudPresse publie dans toutes ses éditions une page consacrée à la rencontre qui avait eu lieu la veille dans le cadre d'une médiation entre M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin. La chute du téléphone d'un médiateur aurait en effet provoqué un appel automatique vers la rédaction de SudPresse qui a ainsi eu accès à environ une heure de discussion.

L'article est annoncé en Une par des photos, un titre central *Exclusif. Voici les extraits de leur conversation* et deux extraits entre guillemets. Il figure en p. 16 sous le titre *Des mots, des silences, des larmes*. On y trouve sous forme de citations six extraits présentés comme propos échangés. D'autres passages évoquent des aspects non verbaux comme la prise de notes par J-D. Lejeune, des émotions, des pleurs. Une des citations concerne la demande explicite de Mme Martin que la conversation ne soit pas répercutée dans la presse. L'article est signé d'initiales FdH.

Demande de récusation : N.

M. Daniel van Wylick s'est déporté.

Les arguments des parties (résumés) :

Les plaignants :

La médiation suppose, par principe, le respect de la vie privée par une totale confidentialité pour lui permettre d'atteindre son objectif. Les parties y investissent une part d'elles-mêmes au prix d'une démarche personnelle fort difficile. Le contenu des échanges, tenus dans un lieu privé, leur appartient strictement. La simple écoute des propos échangés constitue une intrusion dans la vie privée.

Toute instrumentalisation de ces échanges à d'autres fins que celles fixées par les objectifs de la médiation est gravement préjudiciable tant aux parties qu'au processus de médiation en lui-même.

L'article 5 du Code de principes de journalisme (non intrusion dans les souffrances physiques et morales) s'impose a fortiori envers des personnes en situation de faiblesse. L'équilibre a été rompu entre, d'une part, le respect de la vie privée des participants à la réunion de médiation et, d'autre part, les nécessités de l'information ou le profit commercial qui peut être retiré de la diffusion. Alors que la médiation est un processus totalement privé et confidentiel, il est injustifiable d'en diffuser à l'insu et contre la volonté de tous les participants le contenu qui n'a pu parvenir au journaliste que par la combinaison du harcèlement téléphonique dont les participants à la réunion de médiation ont fait l'objet de la part de ce journaliste et un malheureux concours de circonstances (téléphone qui rappelle le dernier numéro en tombant). Le caractère injustifiable de cette diffusion s'explique notamment par les conséquences préjudiciables que celle-ci a sur le processus de médiation en lui-même en rendant sa poursuite impossible faute de confiance dans son caractère privé. Les parties avaient d'ailleurs convenu avec le service de médiation que l'entretien aurait lieu dans la plus grande confidentialité et ne ferait l'objet d'aucune publicité dans la presse. Quant aux sources qualifiées de fiables pour connaître les aspects non verbaux de la médiation, se retrancher derrière le secret des sources ne permet tout simplement pas un débat contradictoire et empêche de régler la question déontologique. Les 5 personnes qui ont participé à la médiation ont toutes affirmé ne rien avoir révélé.

Le média :

Tout n'a pas été publié. La sélection a été faite par le rédacteur en chef, qui en assume la responsabilité, sur base de critères personnels. Ce qui a été publié représente quand même une grande partie de ce qui était audible. Il n'y a pas eu consultation de juristes parce que le temps manquait.

SudPresse avait la certitude que l'information était vraie. Il n'était pas possible de ne pas la publier. Tous les médias l'auraient fait. La rédaction savait aussi qu'un autre média préparait « *quelque chose de gros* » qui pouvait être le compte-rendu de la médiation et a voulu prendre les devants.

L'arguments de respect de la vie privée a été mis en balance mais rapidement évacué. J-D. Lejeune ne cesse de mettre sa vie privée sur la place publique. Quant à Mme Martin, elle a cherché constamment à être un personnage public. Le rédacteur en chef dit n'avoir aucun intérêt pour le respect de la vie privée de M. Martin étant donné tout ce qu'elle a fait.

L'argument de la confidentialité a été évoqué mais rapidement évacué. Vu la notoriété des personnages, on ne peut pas dire que cette rencontre appartenait à l'intime. On ne peut pas dire non plus que SudPresse a interféré dans la médiation puisque la rencontre était terminée et qu'elle avait porté ses fruits.

A propos du critère d'intérêt public, le rédacteur en chef refuse d'entrer dans ce débat pour intellectuels qui n'aboutit jamais. Son critère est de publier ce qui intéresse le grand public. Ici, c'était une affaire très médiatisée.

Enfin, les informations relatives aux aspects non verbaux de la médiation proviennent de la même source. La communication téléphonique s'est poursuivie durant le debriefing de la rencontre par les médiateurs.

Tentative de médiation : N.

Les plaignants n'ont pas souhaité de solution amiable.

L'avis du CDJ :

Le CDJ ne porte pas de jugement sur la manière dont, techniquement, la rédaction de SudPresse est entrée en possession des propos échangés durant la médiation entre M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin. Bien qu'étonnante aux yeux de beaucoup, l'explication par un téléphone qui tombe et rappelle automatiquement et involontairement un numéro est possible.

Sous réserve du reproche de harcèlement formulé par un plaignant, l'enjeu déontologique examiné ici réside dans la décision de publier les informations obtenues.

1. Méthode déloyale de recherche d'information sous forme de harcèlement et exploitation d'un incident technique

Les plaignants font état de harcèlement qui aurait indirectement provoqué l'appel téléphonique à la base de l'article contesté. Le harcèlement constitue une méthode déloyale de recherche d'informations que la déontologie proscriit (art. 4 de la Déclaration des Devoirs et

des droits des journalistes). Toutefois, il faudrait établir que les journalistes de SudPresse aient, dans leurs démarches vers les personnes concernées, dépassé la simple insistance légitime auprès d'une source pour entrer sur le terrain du harcèlement. Aucun élément factuel avéré ne permet de l'établir ni de contredire l'affirmation de SudPresse qui dit avoir bénéficié de l'appel téléphonique automatique sans l'avoir provoqué.

Certes, les journalistes devaient savoir qu'une partie prenante à la médiation ne peut en révéler le contenu mais il n'était pas interdit à ces journalistes d'insister pour recouper l'information sur la tenue de la médiation. Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie sur ce point.

2. Violation de la confidentialité et de la vie privée – intrusion dans les souffrances morales

Pour les journalistes, la liberté d'informer est le principe et les limites à y apporter doivent rester exceptionnelles. Mais il peut exceptionnellement arriver que le respect de la déontologie conduise à ne pas publier toutes les informations disponibles. La liberté s'accompagne en effet d'une responsabilité envers la société quant aux conséquences de l'information. Les journalistes peuvent repercuter des informations entendues fortuitement à condition que cela réponde à un intérêt général qui ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Le CDJ ne suit pas, sur ce point, l'argument du rédacteur en chef de SudPresse selon lequel l'intérêt général équivaut à publier ce qui intéresse le grand public.

Vu le retentissement public de « l'affaire Dutroux », faire connaître le fait qu'une réunion de médiation avait eu lieu entre M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin répondait à un intérêt général. Mais qu'en est-il du contenu des propos échangés ?

La déontologie impose le respect de la vie privée (art. 4 de la *Déclaration des Devoirs et des droits des journalistes* et art. 5 du *Code de principes de journalisme*). L'article 5 du *Code de principes de journalisme* prévoit, lui, d'éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales, sauf si des considérations touchant à la liberté de la presse le rendent nécessaire. Il est donc permis de passer outre certaines restrictions de diffusion si l'intérêt général le justifie. Plus les raisons de ne pas diffuser l'information sont nombreuses, plus l'intérêt général doit être significatif pour passer outre.

Quant à la confidentialité :

Les éléments révélés dans l'article mis en cause n'ont guère de valeur informative. Ils ne constituent pas des informations d'intérêt général prédominant au point de prendre le pas sur l'autre composante de l'intérêt général prépondérant que constitue la réussite de la médiation. Celle-ci ne se résume pas nécessairement à une seule rencontre et suppose la confidentialité et la confiance dans les autres parties prenantes. Les parties avaient d'ailleurs convenu avec le service de médiation que l'entretien aurait lieu dans la plus grande confidentialité et ne ferait l'objet d'aucune publicité dans la presse.

Une médiation comme celle-ci ne peut être confondue avec les exemples de réunions politiques ou autres – évoqués par SudPresse – que leurs participants souhaitent garder confidentielles alors que les décisions prises peuvent avoir des répercussions sur tous les citoyens. Le contenu de la conversation entre M. Lejeune et Mme Martin n'a pas de répercussion sur le débat démocratique ou sur les autres citoyens.

SudPresse affirme que dans ce cas particulier, l'argument de la confidentialité a été évoqué mais rapidement évacué. Le rédacteur en chef dit assumer seul cette décision. Il a commis une faute déontologique en décidant de publier des extraits des propos de M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin, faute d'intérêt général suffisant pour passer outre la confidentialité.

Quant au respect de la vie privée :

Les échanges entre M. Lejeune et Mme Martin dans ce cadre-ci appartiennent à la sphère de l'intime pour les personnes concernées. Le fait que les propos publiés aient été recueillis dans un lieu à huis-clos et non dans un lieu public renforce leur caractère privé.

SudPresse affirme que l'argument de la vie privée a été évoqué et rapidement évacué parce que le respect de la vie privée de Mme Martin n'intéresse pas le journal. Mais toute personne, même fortement médiatisée ou même condamnée en justice pour des faits graves, a droit au respect d'une certaine part de sa vie privée. Le fait qu'une des parties à cette médiation expose régulièrement des aspects de sa vie privée dans les médias ne donne pas le droit de

violer la vie privée des parties à la médiation en publiant des extraits de leur conversation, a fortiori lorsque cela met aussi en cause une autre partie médiatisée contre son gré.

Quant l'intrusion dans les souffrances morales :

Il est facile d'imaginer ce qu'une telle rencontre a dû représenter en termes de souffrances morales pour les parties. Aucune considération liée à la liberté de presse ne rendait nécessaire de répercuter publiquement ces souffrances.

Décision : la plainte n'est pas fondée en ce qui concerne les méthodes déloyales de recherche d'information mais est fondée quant à la violation de la confidentialité, à l'atteinte à la vie privée et à l'intrusion dans les souffrances morales des plaignants.

Opinions minoritaires :

M. Jacques Englebert a exprimé l'opinion minoritaire suivante, à laquelle se rallient Mme Margaret Boribon et M. François Descy.

1. Je ne partage pas la position de la majorité selon laquelle il y a dans cette affaire une faute déontologique quant à la violation de la confidentialité, à l'atteinte à la vie privée et à l'intrusion dans les souffrances morales des plaignants. Divers éléments m'amènent, au contraire, à conclure à l'absence de fondement de la plainte.

2. Il convient d'abord d'être attentif aux notions utilisées et de vérifier quel était l'objet de la « médiation » poursuivie par les plaignants, dont une partie limitée du contenu a été révélée par *SudPresse*. Au sens juridique du terme, une *médiation* est un mode alternatif (à la procédure judiciaire) de règlement des conflits. Elle vise donc à régler un conflit entre deux personnes par une autre voie que judiciaire. En l'espèce, les plaignants ne s'opposent plus en justice. La *rencontre* qu'ils ont mise en place ne constitue donc pas une médiation au sens strict de cette notion. Il faut y être attentif lorsqu'on entend déduire du régime de la « médiation » des conséquences sur la déontologie.

Le fait que la « médiation » se soit déroulée à huis-clos dans un lieu non accessible au public ne me semble pas déterminant. Bon nombre d'informations « secrètes » (notamment celles qui relèvent du secret de l'instruction) sont révélées par la presse sans que le caractère secret de l'information justifie un manquement déontologique dans le chef du journaliste qui les aurait diffusées.

3. Ma divergence essentielle avec la majorité porte sur la question de savoir si l'information litigieuse portait sur une question d'intérêt général, justifiant que l'on fasse primer le droit à l'information sur les autres droits mis en avant par les plaignants.

La « médiation » mise en place par les plaignants ne les concernait pas exclusivement. Ils en étaient parfaitement conscients puisque selon l'article, non démenti sur ce point, ils ont évoqué l'impact de cette médiation sur l'opinion publique :

« Une partie de l'entretien a aussi tourné autour de la question de savoir ce qui allait être raconté à la presse, comment l'opinion publique allait interpréter cette rencontre.

Michelle Martin n'étant pas trop chaude. 'Vous n'allez pas encore étaler tout ça, c'est encore une intrusion' ».

Ceci démontre que les plaignants envisageaient bien, malgré les réticences de Mme Martin, une communication sur cette « médiation ». Ce qui est bien normal dès lors qu'il s'agit d'un événement extraordinaire qui constitue en outre un énième développement s'inscrivant dans une affaire elle-même extraordinaire (l'affaire Dutroux) qui a bouleversé la Belgique entière pendant des années : le père d'une des victimes de Dutroux rencontre la femme et complice de celui-ci, qui a laissé deux enfants mourir de faim. Cet événement ne relève pas que de la vie privée des plaignants. Les éléments de la vie privée des protagonistes d'une affaire publique, relevant incontestablement de l'intérêt général, qu'ils y interviennent de façon contrainte ou volontaire, échappent, lorsqu'ils sont liés à cette affaire, à leur sphère privée et relèvent d'une question d'intérêt général justifiant que la presse s'en empare (à l'inverse par exemple du remariage de M. Lejeune qui ne concerne en rien « l'affaire Dutroux » et qui relève exclusivement de sa sphère privée).

4. Outre ce premier constat, qui aurait suffi à considérer que la plainte n'était pas fondée, s'ajoutent des circonstances propres à la cause qui confirment que cette « médiation » n'était pas un événement strictement privé entre deux personnes privées, n'intéressant pas légitimement l'opinion publique.

Cette « médiation » trouve son origine dans une lettre envoyée par M. Lejeune à Mme Martin après la sortie de prison de celle-ci. Cette lettre a été très largement médiatisée (et a notamment été publiée *in extenso* par *Paris Match*). De nombreux articles ont ensuite été publiés à propos de cette « médiation », avec notamment des interviews de M. Lejeune, dans lesquelles il exprimait ses intentions et ses attentes quant à cette médiation ou relatant la position de Mme Martin (via son avocat) à ce sujet (not. *La Dernière Heure*, 17 octobre 2012 ; *RTBF.be*, 18 octobre 2012 ; le site de *Sudpresse* (avec *Belga*), du 30 octobre 2012, reprend e.a. les propos suivants de M. Lejeune : « *après avoir rencontré M. Martin, j'estime que je serai allé au bout pour obtenir la vérité sur l'histoire de l'enlèvement de ma fille* ». Ce qui confirme que le but ultime de cette rencontre était bien de connaître « la vérité » sur « l'histoire de l'enlèvement » de la fille de Mr. Lejeune. Quelle que soit la douleur que cela puisse provoquer aux familles des victimes de Dutroux, l'opinion publique est elle aussi en droit de s'intéresser à cette « vérité » ; *Sudinfo.be* du 2 novembre 2012).

Il ressort de ces éléments :

1°) que Mme Martin, en acceptant cette rencontre ne pouvait pas douter que la presse s'y intéresserait de près, ni lui reprocher de l'avoir fait, dès lors que l'opinion publique, ayant suivi de près l'ensemble de cette affaire et s'y étant collectivement impliquée, notamment à la demande et avec le soutien des familles des victimes (notamment par une marche blanche rassemblant plusieurs centaines de milliers de personnes qui a influencé tant l'enquête judiciaire que l'organisation même de la justice en Belgique), était légitimement désireuse de savoir ce qui se dirait au cours de cet entretien dans l'espoir, sans doute, de connaître « la vérité » ;

2°) que M. Lejeune a lui-même fortement médiatisé cette « médiation » : annonçant tant son principe que ce qu'il n'y dirait pas, ce qu'il n'y ferait pas, ce qu'il espérait apprendre, et qu'ensuite il tournerait la page. Il n'en était nullement obligé.

Si telle avait été la volonté réelle des plaignants, cette « médiation » pouvait rester secrète, en ce compris dans son principe. En choisissant de médiatiser cette rencontre, ce qui est compréhensible vu l'intérêt évident de l'opinion publique pour cette affaire, on ne peut ensuite soutenir que le contenu de celle-ci relèverait exclusivement de la sphère privée des plaignants.

5. Quant au reproche d'intrusion dans les souffrances morales des plaignants, il s'agit de souffrances qui précisément, « vu la gravité des faits à l'origine de cette médiation », ont été partagées par toute la Belgique. L'article ne fait que les relater sans les exacerber ni s'y complaire.

6. A mon sens, *Sudpresse* a fait son travail d'information en diffusant partiellement ce qui a été dit au cours de cette médiation, dans un article en définitive assez réservé. Je n'y vois aucune faute déontologique.

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de publier intégralement dans toutes ses éditions le texte suivant dans les trois jours après sa communication au journal :

SudPresse n'a pas respecté la vie privée de J-D. Lejeune et M. Martin

Le Conseil de déontologie journalistique estime, dans une décision prise ce 19 juin, que SudPresse a manqué à la déontologie des journalistes en publiant le 17 novembre 2012 des extraits de la rencontre de médiation entre M. Jean-Denis Lejeune et Mme Michèle Martin qui avait eu lieu la veille. Pour le CDJ, la tenue d'une telle rencontre relevait de l'intérêt général et pouvait être portée à la connaissance du public. Par contre, le contenu des propos échangés relevait, lui, de la confidentialité et de la vie privée à laquelle toute personne, même connue du public, a droit. Le fait qu'une personne médiatise certains aspects de sa vie privée ne supprime pas l'exigence de respecter d'autres aspects

de cette vie privée. Les médias ont le droit de passer outre lorsque l'intérêt général des informations le justifie. Mais le CDJ rappelle que l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité du public. La nature même du journalisme implique de faire la part des choses. Les extraits de la discussion entre M. Jean-Denis Lejeune et Mme Michèle Martin qui ont été publiés ne répondaient à aucun intérêt général et n'avaient pas à être rendus publics.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Rédacteurs en chef

John Baete

Société Civile

Nicole Cauchie
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Jacques Englebert, Daniel Fesler.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président